



## Extrait du Registre des Délibérations

Le Comité Syndical, convoqué le 30 mars 2018, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le 6 avril 2018 à 17 h 30, sous la présidence de M. Michel ROUSSY.

Nombre de Conseillers :	28	Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents à la séance :	20	Nombre de Conseillers représentés :	5
Nombre de Conseillers absents à la séance :	3	Nombre de Conseillers suppléés :	3

### ETAIENT PRESENTS :

**Président :** M. Michel ROUSSY - **Vice-Présidents :** MM Michel TEYSSEDOU, Michel ALBISSON, Pierre MATHONIER, Michel CABANES, Frédéric GODBARGE, Antoine GIMENEZ, Christian MONTIN représenté par Antoine GIMENEZ.

**Conseillers :** Mesdames et Messieurs Jean-Pierre ASTRUC, ~~Dominique BRH~~, Alain BRUNEAU suppléé par Daniel PAPON, Serge CHAUSI, Agnès COURCHINOUX, ~~Jean-Pierre DABERNAT~~, Vincent DESCOEUR, Daniel FLORY, Philippe GRANIER suppléé par Michelle LABLANQUIE, Joël LACALMONTIE suppléé par Clément ROUET, René LAPEYRE représenté par Michel TEYSSEDOU, Jean-Luc LENTIER représenté par Agnès COURCHINOUX, Florence MARTY représentée par Bernard TIBLE, Michel MERAL, Jacques MÉZARD représenté par Michel ROUSSY, ~~Jean-Antoine MOINS~~, Christophe PESTRINAUX, Christian POULHES, Gérard PRADAL, Bernard TIBLE.

Monsieur Michel TEYSSEDOU a été élu secrétaire de séance.

## N° 2018/14 : APPROBATION DU SCOT

Rapporteur : M. le Président

### Propos liminaires relatifs à la création et aux évolutions statutaires du Syndicat Mixte :

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoT BACC) a été créé par arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013. Cette création faisait suite à l'arrêt de son périmètre par l'arrêté préfectoral n° 2013/0407 du 28 mars 2013 et ce, tel que défini d'un commun accord par les six intercommunalités initialement membres.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, quatre communautés de communes membres du Syndicat Mixte ont fusionné au sein de la nouvelle Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, dès lors le Syndicat Mixte est aujourd'hui composé de 3 intercommunalités. Cette évolution de la composition du Syndicat Mixte a été actée par arrêté préfectoral n° 2017/0473 du 16 mai 2017.

De plus, il est à noter que les communes incluses dans le périmètre du SCoT étaient initialement 89 mais que quatre d'entre elles ont aujourd'hui fusionné au sein de deux communes nouvelles à savoir Le Rouget/Pers et Saint-Constant/Fournoulès.

Ces changements n'ont entraîné aucune modification du périmètre du SCoT.

Depuis la création du Syndicat Mixte, les élus travaillent avec tous les partenaires associés à l'élaboration de ce document stratégique à l'échelle de son territoire, aujourd'hui composé de 3 intercommunalités qui regroupent 87 communes.

### La concertation pendant l'élaboration du SCoT :

Par délibérations du Comité Syndical n° 2013/15 et n° 2015/9 du 25 juillet 2013 et du 9 octobre 2015, le Syndicat Mixte a engagé la procédure d'élaboration du SCoT et a délibéré sur les modalités de la concertation qui s'est déroulée tout au long de la procédure.

Les modalités de la concertation retenues dans ces délibérations étaient les suivantes :

- ✓ **1/ Informer** par le biais de pages Internet dédiées sur le site du Syndicat Mixte et la diffusion de bulletins sur support papier. Les documents, plans et études, seront, au fur et à mesure de leur élaboration, également librement consultables au siège du Syndicat Mixte ainsi qu'au siège de chaque intercommunalité membre.
- ✓ **2/ Animer et expliquer** en organisant des réunions publiques et des réunions de travail avec les personnes publiques associées et consultées.
- ✓ **3/ Tenir compte des observations** à travers la mise à disposition d'un registre de concertation à toute personne intéressée tout au long de la procédure, au siège du Syndicat Mixte du SCoT du BACC aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que la possibilité d'écrire au Président de la structure et aux élus concernés.

Le bilan de la concertation a fait l'objet de la délibération n° 2017/7 du 7 avril 2017, l'assemblée plénière du Syndicat Mixte a pu constater que les modalités de concertation, telles que définies par les délibérations précitées, avaient été pleinement respectées, permettant une large association du public et des acteurs du territoire. En conséquence, le bilan de la concertation a été approuvé.

### Le contenu du SCoT et les périodes d'élaboration :

Le SCoT est composé de trois grands documents :

#### **1/ Le rapport de présentation :**

Le rapport de présentation (article L.141-3 du Code de l'Urbanisme) « *explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

*Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientations et d'objectifs.*

*Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »*

Le diagnostic, l'analyse de la consommation foncière et l'état initial de l'environnement ont été élaborés pendant la première année de travail sur le SCoT. L'évaluation environnementale a eu lieu de façon itérative, tout au long de la procédure d'élaboration. Les autres pièces composant le rapport de présentation (résumé non technique, justifications des choix, articulations avec les autres documents, indicateurs de suivi ...) ont, quant à elles, été finalisées en amont de la phase d'arrêt du document.

## **2/ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :**

Ce document fixe les grands principes et les axes stratégiques pour l'aménagement du territoire. Il s'agit du projet politique voulu par les élus à l'horizon de 20 ans.

*Le PADD (article L.141-4 du Code de l'Urbanisme) « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. [...] »*

Le PADD du Syndicat Mixte présente les choix et enjeux politiques qui sont déclinés selon quatre objectifs stratégiques :

- ✓ Objectif 1 : Renforcer l'armature territoriale,
- ✓ Objectif 2 : Favoriser l'attractivité territoriale,
- ✓ Objectif 3 : Favoriser la qualité d'accueil,
- ✓ Objectif 4 : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie.

Le PADD a été débattu lors du Comité Syndical du 11 décembre 2015. Le projet présenté a alors été validé par l'ensemble des élus sans que ce dernier ne fasse l'objet de critiques ou de propositions de modification.

## **3/ Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :**

Le DOO édicte des prescriptions et des recommandations en déclinant les axes du PADD.

Les documents d'urbanisme locaux et certaines opérations doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces dernières.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le document d'orientations et d'objectifs détermine (article L.141-5 du Code de l'Urbanisme) :

« 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Le DOO du Syndicat Mixte est décliné autour des 3 axes suivants :

- ✓ Axe 1 : Renforcer l'armature territoriale et favoriser la qualité d'accueil ;
- ✓ Axe 2 : Développer l'attractivité économique ;
- ✓ Axe 3 : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie.

Dans un souci de clarté du document et afin d'éviter les renvois entre plusieurs parties, les objectifs 1 et 3 du PADD trouvent leur déclinaison dans l'axe 1 du DOO et ce afin de regrouper toutes les orientations ayant trait au logement dans un même axe.

En synthèse, les trois documents du SCoT ont été élaborés sur les périodes suivantes :

- Diagnostic et état initial de l'environnement qui composent pour partie le rapport de présentation : de novembre 2013 à décembre 2014 ;
- PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) : de décembre 2014 à novembre 2015 ;
- DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) : d'août 2015 à janvier 2017.

#### L'arrêt du projet du SCoT :

Suite à l'ensemble de ce travail, le Comité Syndical a ensuite pu « arrêter » le projet de SCoT par la délibération n° 2017/8 du 7 avril 2017. Par suite et conformément à la réglementation en vigueur, ont été réalisées, d'une part la consultation des personnes publiques associées et, d'autre part, la tenue d'une enquête publique.

- ✓ La consultation des personnes publiques associées et consultées :

Le projet arrêté par le Comité Syndical a été transmis pour avis aux 51 personnes publiques associées et consultées par courrier envoyé en recommandé : 41 ont exprimé un avis favorable tacite (parmi elles, 2 ont transmis un avis favorable mais hors délai), 6 ont exprimé un avis favorable dont 1 a été assorti de points de vigilance et 3 de réserves, enfin 1 a fait parvenir un avis défavorable non motivé.

Le projet a également été transmis pour avis aux 87 communes comprises dans le périmètre du SCoT et aux 3 intercommunalités membres du Syndicat Mixte : 75 ont exprimé un avis favorable tacite, les 3 intercommunalités et 12 communes ont exprimé un avis favorable.

Ces consultations ont eu lieu entre les mois de mai et la fin du mois d'août 2017 selon la date de réception des recommandés par les différents destinataires.

✓ L'enquête publique :

Elle s'est déroulée du 18 septembre au 19 octobre 2017 inclus sous l'égide d'une Commission d'enquête composée de 3 membres.

Le rapport de la Commission d'enquête indique en page 9 de ses conclusions que « l'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires dans une ambiance très calme [...] la commission d'enquête constate que le public s'est peu déplacé pour donner un avis sur ce projet malgré l'effort d'information et de consultation ». Pendant cette période, 12 permanences ont été tenues par les membres de la Commission dans 6 lieux différents répartis sur l'ensemble du territoire du SCoT. Au total, 2 courriers, un mail et deux contributions sur les registres ont été enregistrés pendant l'enquête.

Le Syndicat Mixte a reçu par courrier recommandé le rapport de la Commission d'enquête le 20 novembre 2017.

Ce rapport conclut (page 29) à « *un avis favorable à l'unanimité de la Commission d'enquête au projet du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, avec les recommandations suivantes :*

- *mettre en place une évaluation tous les 3 ans à réaliser par les communautés de communes concernant l'évolution réelle de la démographie, des besoins en logement et de la consommation foncière/étalement urbain, ceci afin de les confronter aux objectifs initiaux du SCoT ;*
- *que la règle d'adaptation concernant l'affectation des enveloppes foncières pour les pôles-relais péri-urbains et certains bourgs-centres ruraux soit précisée. »*

✓ Propositions de modifications du projet avant approbation :

Monsieur le Président rappelle les termes de la loi qui autorisent la modification du projet de SCoT à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête (article L.143-23 du Code de l'Urbanisme).

L'ensemble desdits avis et des réponses à y apporter a été présenté et débattu une première fois lors du Comité Syndical du 2 novembre 2017 à l'occasion duquel les élus ont également validé le courrier présentant les observations du Syndicat Mixte suite à la réception du procès-verbal de l'enquête établi par le Président de la Commission d'enquête et notifié au Syndicat Mixte le 25 octobre 2017.

De plus, le Syndicat Mixte a organisé une réunion le 6 décembre 2017 à destination des personnes publiques associées afin de leur présenter, au vu de leurs différents contributions et retours, les modifications envisagées par le Syndicat Mixte sur le projet de SCoT transmis en vue de son approbation. Les modifications proposées ont reçu un accueil favorable des partenaires présents lors de la réunion. Le support de présentation projeté pendant cette réunion et le compte rendu de cette dernière sont joints en annexes à la présente délibération (annexes n° 1 et n° 2).

Il en est de même du tableau reprenant l'ensemble des avis reçus et les réponses apportées à chacun par le Syndicat Mixte (annexe n° 3).

**Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'approuver le SCoT en procédant aux modifications présentées ci-avant et en les intégrant dans les documents soumis aujourd'hui à validation finale.**

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.143-17 et suivants, R.143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/0407 du 28 mars 2013 arrêtant le périmètre du SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 portant approbation des statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu les délibérations du Comité Syndical n° 2013/15 et n° 2015/9 du 25 juillet 2013 et du 9 octobre 2015 engageant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et fixant les objectifs et modalités de la concertation ;

Vu le débat en Comité Syndical sur le PADD du 11 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1100 du 3 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule intercommunalité dénommée « Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne » ;

Vu la délibération n° 2017/07 du Comité Syndical relative au bilan de la concertation du SCoT ;

Vu la délibération n° 2017/08 du Comité Syndical portant arrêt du projet de SCoT ;

Vu la note de synthèse et le dossier d'arrêt complet transmis aux conseillers syndicaux à l'appui de la convocation au présent Comité ;

Vu la notification du projet et les avis des personnes publiques associées et consultées, des communes du périmètre du SCoT et des intercommunalités membres du Syndicat Mixte ;

Vu l'absence de saisine, par une commune ou un groupement de communes, de l'autorité administrative compétente dans les conditions définies à l'article L.143-21 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la décision n° E17000079/63 du 1<sup>er</sup> juin 2017 par laquelle le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné la Commission d'enquête ;

Vu l'arrêté n° 2017/3 du Président du Syndicat Mixte du 16 août 2017 prescrivant et organisant l'enquête publique sur le projet de SCoT, enquête qui s'est déroulée du 8 septembre au 19 octobre 2017 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête rendus le 20 novembre 2017 concluant à un avis favorable assorti de 2 recommandations ;

Vu les propositions de modifications exposées ci-avant et consignées dans les annexes 1 à 3 à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- de valider les modifications du projet de SCoT, telles que présentées en annexes, celles-ci résultant des avis joints aux dossiers, des observations du public, du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête et n'affectant pas l'économie générale du projet et étant dûment motivées et justifiées ;
- d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie incluant les modifications exposées supra et tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de dire que le SCoT approuvé sera tenu à disposition du public (en version papier) au siège du Syndicat Mixte et des intercommunalités membres ainsi que dans les pôles de proximité de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne. Le SCoT sera également consultable en version dématérialisée sur le site internet du Syndicat Mixte ;
- de charger Monsieur le Président de transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier de SCoT, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- de dire que le SCoT sera exécutoire 2 mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération approuvant le SCoT sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et dans les mairies des communes incluses dans son périmètre, ainsi que dans les intercommunalités membres du Syndicat Mixte. Par ailleurs, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Affichage : 16 AVR. 2018

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,



Le Président,  
Michel ROUSSY.

PREFECTURE DU CANTAL

24 AVR. 2018

BUREAU DU COURRIER